

Loi anti-blanchiment : les avocats aussi soumis



Les barreaux belges avaient introduit un recours contre l'obligation de dénonciation. Ils viennent d'être déboutés. La Cour européenne de Justice vient de trancher (mardi 27 juin 2007) : les avocats et notaires belges doivent aussi dénoncer toute activité de blanchiment qu'ils soupçonneraient lorsqu'ils interviennent dans des transactions immobilières ou financières.

Depuis la directive européenne de 2001, transposée en droit belge en 2004, un avocat intervenant dans des dossiers à caractère économique, immobilier ou transactionnel, et soupçonnant son client de blanchiment est tenu d'en avertir, par bâtonnier interposé, l'autorité de contrôle, en Belgique, la C.T.I.F. (Cellule de traitement des informations financières), avec sanctions pénales à la clé. S'il le fait à tort mais de bonne foi, il est exonéré de toute responsabilité.

Les barreaux inquiets des implications pratiques de cette disposition, et craignant une perte de confiance légitime envers les avocats, ont attaqué la loi devant la Cour d'Arbitrage (devenue Cour constitutionnelle), qui a posé une question préjudicielle à la Cour européenne de Justice. Les plaideurs ont évoqué devant la cour la primauté du secret professionnel de l'avocat. Ils estimaient qu'obliger l'avocat à dénoncer un client serait rompre la relation de confiance qui le lie à ce dernier, trahir l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu. « C'est la place de l'avocat dans nos démocraties, la valeur de certains principes qui sont en jeu », avait observé Me TULKENS, rappelant que, même après le 11 septembre, les États-Unis n'ont jamais introduit une telle disposition dans leur législation.

Ces objections ont été réfutées par la Cour, laquelle n'a pas donné droit à la demande des barreaux d'annuler certains aspects de la directive. Elle précise toutefois que les avocats sont dispensés de dénoncer d'éventuels faits de blanchiment quand ils agissent comme défenseurs dans

une procédure judiciaire, ceci afin de préserver le droit de leur client à un procès équitable. Leur obligation de dénonciation ne vaut que lorsqu'ils agissent dans le cadre de transactions d'ordre financier et immobilier n'ayant aucun lien avec une procédure judiciaire.

L'Etat belge et l'Union européenne avaient plaidé que la directive ne porte pas sur des conseils juridiques, mais sur des actes techniques. Cette affaire montre qu'il est difficile de concilier des principes variables d'un état à l'autre et de les appliquer à une profession ne répondant pas aux mêmes critères selon qu'elle est pratiquée à Bruxelles, Londres ou Berlin.

Voilà en tout cas qui est clair, certains courtiers s'étant posé la question d'un recours contre ces mêmes dispositions qui s'appliquent aux intermédiaires d'assurances. Voilà en tout cas un arrêt qui met fin à toute polémique. La traque de la grande criminalité et la recherche des terroristes passe largement devant le secret professionnel ou le devoir de réserve de certaines professions.

Patrick CAUWERT
patrick.cauwert@feprabel.be

D'après BELGA